

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les
arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016
déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de
correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le
certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat et déterminant les
modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de
sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans
l'enseignement secondaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 septembre 2018 ;

Vu le « test genre » du 21 septembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 septembre 2018 ;

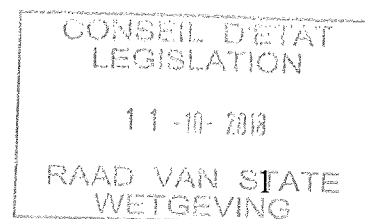
Vu le protocole de négociation syndicale du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, conclu en date du 10 octobre 2018 ;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° xxxxxx émis le xxxxxxxxxxxxxxxxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Madame la Ministre de l'Education ;

Après délibération,



Arrête :

Article 1^{er}.— A l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire, les modification suivantes sont apportées :

- a) les mots « soit deux épreuves externes, soit chaque épreuve externe, » sont remplacés par les mots « le premier jour de passation des épreuves externes certificatives de l'enseignement primaire et/ou de l'enseignement secondaire » ;
- b) Le 1^o) est remplacé par ce qui suit : « 1^o) réceptionne les épreuves externes dans des colis scellés selon les modalités prévues par circulaire ; » ;
- c) Au 2^o), les mots « à l'épreuve » sont remplacés par « aux épreuves ».

Article 2. - A l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « soit deux épreuves externes, soit chaque épreuve externe, » sont remplacés par les mots « le premier jour de passation des épreuves externes certificatives de l'enseignement primaire et/ou de l'enseignement secondaire » ;
- b) Le 1^o) est remplacé par ce qui suit : « 1^o) réceptionne les épreuves externes dans des colis scellés selon les modalités prévues par circulaire ; » ;
- c) Au 2^o), les mots « à l'épreuve » sont remplacés par « aux épreuves ».

Article 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - La Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

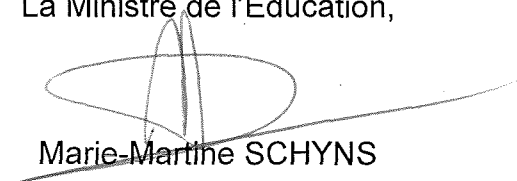
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS